



**Mairie  
de  
SISTERON** 

Département  
des Alpes de Haute Provence

Département des Alpes de Haute-Provence  
COMMUNE DE SISTERON

**DECISION DU MAIRE - DMSF 2023-03-19**

**RENOUVELLEMENT CONVENTION D'ASSISTANCE  
JURIDIQUE  
SELARL APA&C « Affaires publiques – avocats & conseils » /  
Commune de Sisteron**

Le Maire de la Commune de SISTERON,

VU la délibération du Conseil Municipal, n° 2020-03-06-SG du 23 Mai 2020, conférant certaines délégations au Maire, conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CONSIDERANT que la convention d'assistance juridique entre la SELARL APA&C « Affaires publiques – avocats & conseils » et la Commune de Sisteron est arrivée à échéance le 31-12-2022.

**DECIDE**

ARTICLE 1 : de renouveler la convention d'assistance juridique avec la Société d'Avocats Affaires Publiques – Avocats et Conseils – 25 Cours Pierre PUGET – 13006 Marseille pour assurer la meilleure prise en charge des besoins de la commune de Sisteron en matière de droit public applicable aux collectivités publiques. Cette convention a pour but de définir les modalités d'intervention du prestataire, de tarifier les interventions récurrentes d'assistance et de fixer une rémunération pour l'activité de conseil.

ARTICLE 2 : La société percevra une rémunération forfaitaire mensuelle de 2 000.00 € HT pour un temps de travail mensuel estimé fixé à 8 heures.

En cas de dépassement du quantum horaire ci-dessus défini, la commune se verra appliquer un taux horaire spécifique de 235.00 € HT.

La participation à des séances de travail et réunion sera facturée en fonction du temps mis à disposition de la Commune, à raison d'un montant forfaitaire de 750.00 € HT par ½ journée. Pour les réunions nécessitant une assistance d'une moindre durée, il sera fait application du taux horaire ci-dessus défini. Pour l'application des dispositions qui précèdent, il est expressément précisé que l'appréciation du quantum réalisé interviendra mensuellement. En cas de non utilisation du quantum prévu pour une période déterminée, les temps non consommés seront automatiquement reportés sur la période ultérieure ; les honoraires dus en application du forfait restant cependant acquis au prestataire signataire.

Au cas où les dispositions du dernier paragraphe de l'article 1<sup>er</sup> trouvaient à s'appliquer, la société d'Avocats formulera une proposition d'honoraires pour la réalisation des prestations non comprises dans le forfait, sur la base d'une rémunération horaire équivalente à celle mentionnée au paragraphe ci-dessus, soit un taux horaire de 235.00 € HT, précision étant faite ici que le tarif horaire usuel de la société d'Avocats s'établit entre 380.00 € HT et 450.00 € HT en fonction de la nature et de la complexité des affaires qui lui sont confiées. Cette réfaction de prix est consentie par la société au titre

Mis en ligne le 28/03/2023 à 15h09

**REÇU EN PREFECTURE**  
Le 28/03/2023

Application agréée E-legalite.com

Mairie de Sisteron - BP. 100 – 04203 SISTERON CEDEX  
Téléphone : 04.92.61.00.37 Courriel : mairie@sisteron.fr

  
**Petites villes  
de demain**

du présent dispositif contractuel. Pour l'application de la présente, le tableau général des tarifs pratiqués par la société sera annexé à la convention.

La présente convention concerne exclusivement les honoraires de la société d'Avocats. Les frais et les débours engagés au titre d'une assistance ou d'une consultation le cas échéant ou de la participation à une action de formation, y compris les frais de transports, demeureront à la charge de la Commune, le cas échéant par application du forfait kilométrique contractuellement fixe au taux de 0.90 € / km.

La société d'Avocats s'engage à participer aux réunions organisées par la Commune pour lesquelles son assistance serait sollicitée. Dans ce dernier cas, le temps consacré à la réunion sera comptabilisé et facturé au taux horaire spécifique selon la matière faisant l'objet de la réunion dont s'agit. Les temps de déplacement excédant un temps de parcours de deux heures sont facturés au taux horaire spécifique de 90.00 € HT. Compte tenu de l'existence d'un dispositif sécurisé de visio-conférence dédié aux activités de la société d'Avocat, les parties privilégieront l'organisation de réunions sous forme de séances de visio-conférence. Les frais connexes au traitement des saisines seront le cas échéant facturés par référence au tableau général des tarifs de la société d'Avocats.

ARTICLE 3 : La convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 01-01-2023. Elle pourra être dénoncée par lettre recommandée avec AR par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, avec un préavis de trois mois.

ARTICLE 4 : La dépense sera inscrite au Budget Communal.

ARTICLE 5 : la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : Ampliation en sera adressée à Madame le Trésorier, Madame le Préfet des Alpes de Haute-Provence et à la Sociétés d'Avocats Affaires Publiques – Avocats et Conseils.

Fait à SISTERON, le 20-03-2023

Le Maire,

D. SPAGNOU